



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du PLU
de la commune déléguée de Crançot (39)**

n°BFC-2021-2800

Décision n° 2021DKBFC24 en date du 22 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2800 reçue le 22/01/2021, déposée par la commune de Hauteroche (39), portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Crançot (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 04/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Crançot (39) (superficie de 1 437 ha, population de 605 habitants en 2013 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 06/12/2004 et en cours de révision, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien en cours de révision (phase d'enquête publique) ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à faire évoluer les règlements écrits et graphiques afin de favoriser l'implantation d'une résidence seniors à proximité du foyer d'accueil spécialisé (APEI) déjà implanté route de la Marre, en prévoyant notamment de :

- supprimer le caractère « médicalisé » du secteur AUm, illégal au sens du code de l'urbanisme, et le reclasser en secteur AUh autorisant la destination « habitation » et « constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le futur secteur AUh ;
- définir un périmètre d'attente d'aménagement sur le reste de la zone, en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, pour une durée maximale de 5 ans ou jusqu'à l'approbation de la révision générale du PLU en cours ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'économie générale du PLU approuvé en décembre 2004 ; il n'est pas créé de nouvel espace à urbaniser ; la modification du PLU vise à mettre en œuvre une opération de mixité sociale de l'habitat avec une offre de logements résidentiels pour les personnes âgées, ainsi qu'une offre de logements diversifiés (au nord, au-delà du délai de 5 ans) ;

Considérant que les problématiques de gestion économe du foncier, d'intégration paysagère, de traitement des eaux de ruissellement et de liaisons douces vers le centre bourg ont été intégrées par le biais de l'OAP ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de Crançot (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

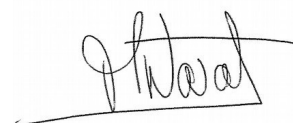
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr